

Même séparés, les parents sont tous deux responsables des dommages causés par leur enfant

Par Stéphanie Alexandre

Publié hier à 07:00,

Mis à jour hier à 11:58



En France, 8 millions de familles résident avec au moins un enfant mineur à la maison et dans cette population, une famille sur quatre est monoparentale, selon l'Insee. *Studio Romantic / stock.adobe.com*

Réunie en assemblée plénière, la Cour de cassation a récemment opéré un grand revirement de jurisprudence sur la responsabilité des parents séparés, en estimant qu'ils restent conjointement responsables des dommages commis par leur enfant. Et ce, quelle que soit la résidence habituelle du mineur.

En France, 8 millions de familles résident avec au moins un enfant mineur à la maison et dans cette population, une famille sur quatre est monoparentale, selon l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques). Dans ces foyers, la Justice considérait jusqu'à présent qu'en cas de séparation des parents, seul le détenteur de la résidence habituelle pouvait être condamné à réparer les dommages causés par son enfant mineur. Or, la Cour de cassation vient de modifier sa jurisprudence sur ce point.

Dans une affaire, un enfant a causé de nombreux incendies dans un espace vert, causant des dommages évalués à plusieurs millions d'euros. Après avoir déclaré le mineur coupable d'avoir commis ces faits, le tribunal pour enfants a également reconnu responsable ses deux parents, qui depuis leur divorce, exerçaient en commun l'autorité parentale à l'égard de leur fils. Et ce, même si la résidence habituelle du jeune auteur était fixée d'un commun accord chez la mère.

Estimant qu'il ne disposait que d'un droit de visite et d'hébergement classique, le père a fait appel de ce jugement et obtenu gain de cause, laissant ainsi à la mère et à son assureur la charge d'indemniser les victimes.

Cependant, le plafond d'indemnisation prévu par son contrat d'assurance étant très inférieur au coût des dommages causés par son fils, la mère de famille a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt ainsi que les parties civiles.

Quand la coparentalité implique la coresponsabilité

Dans ce dossier, la question posée à la Cour de cassation était de savoir si les deux parents peuvent être tenus civilement responsables des actes de leur enfant mineur du seul fait qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, sans qu'il n'y ait plus besoin de s'interroger sur le lieu de résidence habituel de l'enfant ? À cette interrogation, les Hauts magistrats viennent de répondre par l'affirmative, modifiant ainsi leur jurisprudence en la matière.

Par arrêt du 28 juin 2024, l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation a opéré un revirement en réinterprétant la notion de «cohabitation» prévue à l'[article 1242 al. 4 du Code civil](#), «comme la conséquence de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, laquelle emporte pour chacun des parents un ensemble de droits et de devoirs».

Ainsi, elle considère désormais que « lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale, la condition de cohabitation est considérée comme remplie même lorsqu'ils sont séparés et que l'enfant ne réside plus que chez l'un d'entre eux ». Et ce, même s'ils sont seulement d'un simple détenteur d'un droit de visite et d'hébergement.

Selon la Cour de cassation, cette condition de la cohabitation des parents ne cesse que lorsque des décisions administrative ou judiciaire confient ce mineur à un tiers. De ce fait, si l'enfant réside chez cette tierce personne, la responsabilité des parents de l'enfant mineur ne pourra pas être engagée, même si ces derniers continuent d'exercer leur autorité parentale.

Une meilleure indemnisation des victimes

Dans cette affaire, le Parquet Général a consulté le Conseil national des barreaux qui dans son avis a notamment attiré l'attention de la Haute Cour sur les problématiques assurantielles pouvant résulter de l'instauration d'une responsabilité solidaire des deux parents. En pratique, cet arrêt devrait améliorer l'indemnisation des victimes en cas de responsabilité mise à la charge des deux parents.

Rappelons que dans cette affaire, la Cour de cassation casse donc la décision de cour d'appel. L'affaire devra de nouveau être jugée.

Divorce, rupture du Pacs, préservez vos intérêts

Service ⓘ




Neuf


Occasion

 Particulier

26,00 € [VOIR](#)

 Amazon

26,00 € [VOIR](#)

 Rakuten

26,00 € [VOIR](#)

 Fnac

26,00 € [VOIR](#)

La rédaction vous conseille

- [Combien ça coûte ? Les frais de notaire en cas de divorce en 2024](#)
- [«Divorcée, 4 enfants, pas de pension alimentaire... et 2 millions de dettes»: l'âpre combat de ces femmes poursuivies pour les dettes de leur ex-mari](#)
- [\[Partenaire\] Vidéo - Anticiper votre transmission : les donations de son vivant](#)

Sujets

enfant

responsable

parents

cour de Cassation

justice

Les publications du Particulier

[Oser la vente en viager](#)

23€

[Les droits des personnes handicapées](#)

26€

[Location saisonnière, gérez et rentabilisez votre bien](#)

26€

[Le Particulier Immobilier n°420](#)

7,70€

[Le Particulier Immobilier n°420](#)